

ATTENDU QUE la démarche de PointQuébec fait suite à l'appel de propositions de l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers), organisme qui régit l'attribution des adresses Internet de premier niveau à l'échelle mondiale, pour créer de nouvelles extensions de premier niveau dans le but de répondre à un besoin grandissant de nouveaux noms de domaine;

ATTENDU QUE l'attribution des nouvelles extensions prévue en 2012 représente un rendez-vous important puisqu'un tel exercice n'a été effectué qu'à trois reprises dans le passé, soit en 1984, en 2000 et en 2004, alors que la prochaine occasion ne pourrait survenir qu'aux alentours de 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder, sur une période de quatre ans une contribution remboursable d'un montant maximal de 2 440 000 \$ à PointQuébec pour l'acquisition des extensions génériques de premier niveau .quebec et .québec;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à accorder une contribution remboursable d'un montant maximal de 2 440 000 \$ à PointQuébec pour appuyer sa démarche visant l'obtention et la gestion des extensions de domaine .quebec et .québec;

QUE cette contribution soit versée sur une période de quatre ans, soit 640 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012 et le solde, au cours des trois exercices financiers suivants, en fonction des besoins de l'organisme et selon les modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre et PointQuébec et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun de ces exercices.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57270

Gouvernement du Québec

### **Décret 197-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention totale de 2 250 000 \$ à Télé-Québec pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014

ATTENDU QUE Canal Savoir est une chaîne publique de télévision universitaire et collégiale dont la programmation est consacrée à la diffusion des connaissances et du savoir et que cette chaîne détient une licence de diffusion du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

ATTENDU QUE le partenariat entre Télé-Québec et Canal Savoir a permis d'assurer la pérennité de la licence de diffusion de Canal Savoir dont les contenus sont élaborés autour de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE ce partenariat a permis à Canal Savoir de diversifier sa programmation et d'accroître son rayonnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention totale de 2 250 000 \$ à Télé-Québec pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, 750 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 et 500 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014 et de la signature d'un protocole d'entente substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57271

Gouvernement du Québec

## Décret 198-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation de la ministre responsable de l'Office des ressources humaines, et au moins deux personnes exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 609-2007 du 1<sup>er</sup> août 2007, monsieur Guy Demers était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 381-2008 du 16 avril 2008, madame Sylvie Barcelo était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 162-2011 du 2 mars 2011, monsieur Marc Lacroix était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996, les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées à la présidente du Conseil du trésor et que celle-ci a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Hervé Pilon, directeur général, Cégep André-Laurendeau, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans un organisme public ou parapublic dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Demers;